

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit, le 3 avril, à 18h30, le Conseil Syndical du SAGEBA s'est réuni à la salle des mariages de la mairie de Crépy-en-Valois, suite à la convocation qui lui a été adressée, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion initiale du 26 mars.

Membres en exercice : 142	Présents : 52	Votants : 53
Décisions GEMA - Membres en exercice : 78	Présents : 21	Votants : 21
Décisions SAGE - Membres en exercice : 78	Présents : 38	Votants : 39

Secrétaire de séance : Mme HAVARD

Étaient présents :

Représentants des communes : MM. DESMET, COHEN-CARRAUD, LEHOULLIER, LEGRAND, KUDLATY, FOURNIER, DALLE, MENARD, LOBIN, TOURTE, DUBREUIL, PETITBON, RICHARD, PARMENTIER, VIVANT, MARTIN, MESSIN, PEIFFER, LÉBOUCHER, LEMOINE, THIENNEAU, PUJOS, BONNEL, DELLOUE, LECHEVALIER, AGOGUE, DOMPE, ROSE, MUNOZ, HAUDRECHY, MERON

Pouvoir de : M. LEMOINE à M. LÉBOUCHER

Représentants de la CCPV : MM. LAVEUR, HAQUIN, CLAUX, DELBOUYS, DOUAT, DUBOIS, PROFFIT, CLABAUT, LEVASSEUR, MAGNIEN, NIVESSE, DALLE, HAVARD

Représentants de la CCRV : M. CANTOT

Représentants de l'ARC-BA : MM. DRICOURT, GUILLON, COMMERE, BACHELART, LAVOISIER, ARNOULD, BROUILLARD

Validation du compte-rendu du conseil syndical du 6 mars 2018

M. PEIFFER demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la précédente séance.

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le compte rendu de la séance du 6 mars 2018.

Approbation des statuts du SAGEBA

Suite à la mise en place du nouveau conseil dans lequel siègent à présent des représentants de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, de la Communauté de Communes du Pays de Valois et de la Communauté de Communes de Retz en Valois, il convient d'actualiser les statuts afin de simplifier la gouvernance du SAGEBA.

M. ARNOULD précise que la question du retrait de l'ARCBA est toujours à l'étude au niveau juridique, et qu'une réunion en sous-préfecture de Compiègne n'a pas permis d'éclaircir le sujet. Le sujet est toujours à l'état de débat.

Dans les nouveaux statuts, un article prévoit le conventionnement pour que l'expertise technique du SAGEBA puisse être mobilisée sur d'autres secteur, dans le respect des obligations légales en termes de marchés publics.

Concernant la représentativité, suite à la récente réunion de la Commission Statuts, il est acté que le comité syndical sera composé de délégués communaux et inter-communaux, représentant les communes ou les intercommunalités. La CCRV aura au total 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, la CCPV 12 titulaires et 12 suppléants, l'ARCBA 6 titulaires et 6 suppléants et enfin les 32 communes (CCPV et CCRV) auront chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Pour assurer une répartition équilibrée des droits de vote, les représentants des communautés de communes et d'agglomération, pour les décisions portant sur le tronc commun et les décisions administratives ou liées à la

communication, auront chacun un poids de vote de 8. Les représentants des communes auront un poids de vote de 1.

Décisions relevant de la GEMA : chaque délégué aura un poids de vote de 1.

Décisions relevant du SAGE : le poids de vote est équilibré en fonction de la participation financière. Ainsi, les communes participant le plus financièrement auront un poids de vote supérieur (2 ou 3), tandis que l'ARCBA aura un poids de vote de 1, étant entendu qu'elle conserve 6 délégués.

Mme CLABAUT demande comment ont été défini les poids de vote des différentes structures pour le tronc commun. Mme GASTON explique que le poids financier de chaque structure a été étudié. Les 32 communes ayant chacune un poids de vote de 1 avec un délégué titulaire, et puisqu'elles représentent environ 15% du budget, il a été recherché un équilibre en termes de poids de vote pour les autres structures.

M. ARNOULD demande si le poids de vote de l'ARCBA correspond à sa participation sur le SAGE. Mme GASTON indique que le poids de vote est supérieur pour l'ARCBA car il a été difficile de trouver une répartition exacte, mais que cela représente le meilleur compromis.

Les règles de fonctionnement devront être approuvées dans les 6 mois suivant l'installation du conseil, elles définiront notamment les règles de quorum et les attributions du comité syndical. Celui-ci élit parmi les délégués qui le composent un bureau de maximum 10 membres dont 1 président et maximum 5 vice-présidents.

Le rôle du président est précisé, rappelant qu'il représente le syndicat en justice en cas de besoin.

Le prochain calcul des contributions sera plus lisible, et fixé sur la base d'une répartition plus homogène, liée à 50% à la population dans le bassin versant et 50% à la superficie dans le bassin versant. Ainsi, on supprime les critères SAGE (forfait), rivière et ruissellement qui complexifiaient la compréhension du mode de calcul.

Le planning à venir est le suivant :

- Courant mai : notification de la délibération et des statuts à chaque collectivité membre du SAGEBA, pour avis
- Procédure de consultation des collectivités pendant 3 mois
- Début septembre : arrêté préfectoral d'approbation des statuts
- Fin septembre / Début octobre : installation du nouveau conseil syndical

Il convient de noter que tous les conseils syndicaux doivent délibérer pour l'approbation des statuts (la majorité qualifiée doit s'exprimer). Il est également possible pour les collectivités de désigner dès à présent les futurs délégués afin d'éviter une prise de délibération dans l'urgence début septembre et simplifier ainsi la procédure de convocation du conseil du mois de septembre.

Mme GASTON précise que la délibération sera envoyée pour consultation aux structures adhérentes en mai, afin de permettre une consultation jusqu'en août et surtout un arrêté préfectoral d'approbation des statuts pour la fin de l'été. Ainsi, le conseil syndical se réunira en septembre / octobre pour la mise en place de son nouveau conseil, avec les élections (président, vice-présidents et bureau).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Contre : 0 Abstentions : 5 Pour : 48

À la majorité, décide,

- **D'approuver** le projet de statuts du SAGEBA,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents concernant ce dossier.

Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2017

Monsieur le Président présente le compte administratif 2017 qui s'établit ainsi :

Section fonctionnement :	Dépenses	405 860,97 €
	Recettes	327 259,88 €
	Excédent 2016	- 14 884,73 €
	Excédent 2017	- 78 601,09 €

Section d'investissement	Dépenses	177 648,86 €
	Recettes	265 284,52 €
	Excédent 2016	- 51 353, 02 €
	Excédent 2017	87 635,66 €

Le conseil syndical, sous la présidence de M. BONNEL, vice-président, **après en avoir délibéré**,

- **Approuve** à l'unanimité le Compte administratif 2017 établi par le Président,
- **Déclare** à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour 2017 par le trésorier n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération pour le montant des participations 2018

Monsieur le président présente la proposition de budget de l'exercice 2018, qui prévoit une augmentation des participations de 1% par rapport à l'année 2017, soit une augmentation globale de 1 056,11 €.

Cette année, les EPCI-FP participeront pour la part GEMA à hauteur de 80% des participations, soit 84 710,58€. Les communes et l'ARC-BA participeront à hauteur de 20% pour le SAGE, soit 21 177,64€.

M. ARNOULD demande quand sera mise en place la nouvelle répartition. Mme GASTON lui indique que cela sera effectif en 2019, après approbation préfectoral des nouveaux statuts. M. ARNOULD demande s'il peut avoir les estimations 2019 pour demain avec la nouvelle répartition. Mme GASTON indique que cela dépendra des choix budgétaires des délégués. M. PARMENTIER pense que M. ARNOULD souhaiterait l'estimation 2018 avec les nouveaux critères, ce qui est effectivement le cas. Mme GASTON effectuera la simulation et l'enverra aux conseillers.

Le conseil Syndical

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Contre : 0 Abstention : 9 Pour : 44

À la majorité,

- **Approuve** l'augmentation de 1% des participations, comme présenté dans le tableau joint.

Vote du budget primitif 2018

M. le Président présente le projet du budget primitif 2017 qui s'équilibre de la façon suivante :

Fonctionnement	:	407 343,60 €
Investissement	:	434 248,67 €

M. ARNOULD demande si le poids des études est toujours aussi important.

M. PARMENTIER indique que le suivi piézométrique n'est pas une étude mais plus une acquisition de connaissances, car c'est un suivi nécessaire pour mieux connaître le fonctionnement de la vallée.

Le budget est voté par nature, par chapitre en section de fonctionnement et d'investissement.

M. PEIFFER précise que l'an dernier, il avait été proposé plus de travaux ou de nouvelles études, et que le conseil avait choisi de lancer une nouvelle étude.

Le conseil syndical, Après en avoir délibéré,

- **Adopte** à l'unanimité le budget primitif 2017.
- **Autorise** le président à signer les documents concernant ce dossier.

Délibération pour la mise en place du RIFSEEP

Suite aux évolutions réglementaires, il convient d'actualiser le régime indemnitaire des agents de catégorie B et C, en remplaçant l'ancien système par le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel.

M. PROFFIT indique que les montants proposés lui semblent un peu exagéré, que c'est la fourchette haute que le centre de gestion propose d'indiquer, mais il trouve que c'est une porte ouverte à des pressions des salariés. Il souhaiterait que le montant corresponde aux indemnités actuelles, et que donc cela soit divisé par 2. De plus, dans l'esprit de la loi, c'est une indemnité liée au résultat mais cela ne ressort pas dans la proposition du centre de gestion. M. PROFFIT souhaiterait que la part variable soit plus importante.

Le Conseil Syndical, sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 27/03/2018

A compter du 1^{er} mai 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints techniques

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Niveau hiérarchique et nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Préparation et / ou animation de réunions,
 - o Conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation),
 - o Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Responsabilité financière,
 - o Sujétions horaires,
 - o Effort physique et / ou risque de blessure,
 - o Risque d'agression verbale et / ou physique,
 - o Relations internes et / ou externes.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
B1	Responsable de service / fonctions administratives complexes	8 342 €	3 574 €
B2	Adjoint au responsable de structure / fonction de coordination ou de pilotage / technicité	7 644 €	3 276 €
B3	Assistant de direction / qualifications / expertise	5 993 €	3 994 €
C1	Technicité / sujétions / qualifications	5 292 €	2 268 €
C2	Horaires atypiques, déplacements fréquents	5 040 €	2 160 €

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions*

et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger la délibération n° 201418 en date du 9 septembre 2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique. En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qu'il lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

À l'unanimité, décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} mai 2018 pour les fonctionnaires et agents publics relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération pour la mise en place du télétravail

Le Conseil Syndical, sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 27/03/2018 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

Filière	Cadre d'emploi / grades	Description des fonctions
Technique	Ingénieur, technicien, adjoint technique	Rédactions de dossiers et comptes rendus Analyse de dossiers Réponse aux mails
Administrative	Rédacteur	Rédactions de dossiers et comptes rendus Réponse aux mails

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène,

de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable et suite logiciel associée.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2018.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Questions diverses

M. VIVANT demande si ne seront convoqués que les élus concernés par le SAGE ou la GEMA lors des futurs conseils. Mme GASTON explique qu'il n'y a que 3 réunions par an et qu'une général les ordres du jour regroupent des questions du tronc commun (notamment budgétaires) tout aussi bien que des compétences spécifiques. Par conséquent, l'ensemble des élus sera convoqué. M. PARMENTIER estime intéressant d'informer l'ensemble des délégués des décisions prises, même s'ils n'ont pas droit de vote, pour la bonne information de tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.